

Politique de dénonciation

Annexe 3

Date d'effet :

31.07.2024.

Informations spécifiques au pays

Belgique

1. Législation nationale

Loi belge du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé.

2. Liste des bureaux nationaux de signalement externe

Pour la Belgique, les autorités compétentes sont (i) le Service public fédéral Économie ; (ii) le Service public fédéral Finances ; (iii) le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ; (iv) le Service public fédéral Mobilité et Transports ; (v) le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ; (vi) le Service public fédéral de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Économie sociale et Politique des grandes Villes ; (vii) l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire ; (viii) l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé ; (ix) l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ; (x) l'Autorité belge de la Concurrence ; (xi) l'Autorité pour la Protection des Données ; (xii) l'Autorité des Services et Marchés financiers ; (xiii) la Banque nationale de Belgique ; (xiv) le Collègue belge de Supervision des Réviseurs d'Entreprises ; (xv) les autorités mentionnées à l'article 85 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ; (xvi) le Comité national de Sécurité pour la Fourniture et la Distribution d'Eau potable ; (xvii) l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications ; (xviii) l'Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité ; (xix) l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants ; (xx) l'Office national de l'Emploi ; (xxi) l'Office national de Sécurité sociale ; (xxii) le Service d'Information et de Recherche sociale ; (xxiii) le Service autonome de Coordination Anti-Fraude ; et (xxiv) le Contrôle de la navigabilité.

La méthode d'établissement de rapports externes est consultable sur les sites web des autorités nationales compétentes.

3. Coordonnées de l'autorité nationale pour la protection des données

Autorité de la protection des données (APD)

Rue de la Presse 35

1000 Bruxelles

Tél. +32 2 274 48 00

Fax +32 2 274 48 35

E-mail : contact@apd-gba.be

Site web : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>